

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS**
◆◆◆◆◆◆◆◆

**Réunion du Comité Syndical
du 25 septembre 2019**

N° de la délibération	Nombre de membres du Comité	Nombre de présents		Quorum (article 11 des statuts modifiés)
		Titulaires	Suppléants	
1005	20	12	1	7

Le comité du SMEL (Synergie Mer Et Littoral) s'est réuni, le **mercredi 25 septembre 2019 à 10 h** à SAINT-LÔ au Service Départemental d'Incendie et de Secours (salle n°2), sur convocation du 11 septembre 2019.

M. Patrice PILLET, Président du SMEL, préside la séance.

ETAIENT PRESENTS

Délégués du conseil départemental titulaires :

M. Patrice PILLET, canton Bricquebec
M. Jean-Dominique BOURDIN, canton Coutances
M. Jean-Paul FORTIN, canton La Hague
Mme Dominique LARSONNEUR-MOREL, canton Agon-Coutainville
M. Gilles LELONG, canton Tournelville
M. Jean LEPETIT, canton Val de Saire
M. Jean MORIN, canton Créances
M. Alain NAVARRET, canton Bréhal

Déléguée du conseil départemental suppléante :

Mme Maryse HEDOUIN, canton Quettreville-Sur-Sienne

Délégués des EPCI titulaires :

M. Erick BEAUFILS, Communauté de communes Coutances Mer et Bocage
M. Bernard LEBARON, Communauté d'agglomération du Cotentin
Mme Marie-Françoise LEBONNOIS, Communauté d'agglomération du Cotentin
M. Edouard MABIRE, Communauté d'agglomération du Cotentin

ETAIENT EXCUSES

Délégués du conseil départemental titulaires :

M. Jacques COQUELIN, canton Valognes (représenté par Mme Maryse HEDOUIN)

Délégués des EPCI titulaires :

M. Yves ASSELINE, Communauté d'agglomération du Cotentin
M. Vincent BICHON, Communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel Normandie (pouvoir à M. PILLET)
M. Jacky BIDOT, Communauté de communes Coutances Mer et Bocage
M. Pierre-Jean BLANCHET, Communauté de communes Granville Terre et Mer
M. Thierry LOUIS, Communauté de communes Côte Ouest-Centre Manche

ETAIENT ABSENTS

Mme Annick ANDRIEUX, Communauté de communes Granville Terre et Mer
Mme Ghyslène LEBARBENCHON, Communauté de communes de la Baie du Cotentin

PROJET : stockage d'échantillons d'huîtres issues du Réseau des Centres Techniques
(détection du parasite *Haplosporidium costale*)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le réseau d'échanges inter-régional des Centres techniques (le SMEL, le CREEA, le SMIDAP, le CEPRALMAR) qui parmi leur actions, assurent des suivis des performances (survie et croissance) de lots d'huîtres commerciaux d'origines différentes dans les différentes régions de production des dits centres ;

Vu le contexte actuel avec la détection du parasite *Haplosporidium costale* et de l'émergence de pathogènes,

Vu la proposition de mise en œuvre d'un stockage de ces échantillons dans le but d'en disposer si jugé nécessaire par la communauté scientifique et professionnelle, de réaliser des détections dans le cadre d'un programme national concerté ;

Vu les coûts inhérents à ce stockage (congélation ou fixation à voir avec les protagonistes scientifiques, évaluation coût à préciser) pris en charge par chaque centre technique,

Vu cette proposition transmise au Comité National de la Conchyliculture (CNC), à l'IFREMER et la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL) le 2 septembre 2019 et le démarrage de cette opération prévu à l'automne 2019 pour une durée d'au moins 3 ans ;

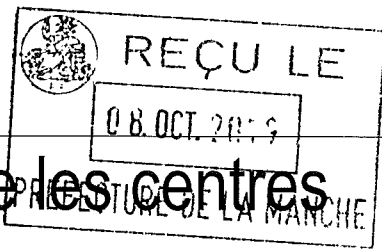
Le comité syndical, après en avoir délibéré,

- **autorise** le Président à signer la convention spécifique (**ci-jointe**) entre les centres techniques techniques (le SMEL, le CREEA, le SMIDAP, le CEPRALMAR) dans le cadre des investigations menées au niveau national sur la détection d'*Haplosporidium costale*, pour une durée de 4 ans reconductible une seule fois par tacite reconduction

Pour extrait conforme,
Le président du SMEL,

Patrice PILLET





Convention spécifique entre les centres techniques dans le cadre des investigations menées au niveau national sur la détection d'Haplosporidium costale



Entre

Synergie Mer Et Littoral, créé par arrêté ministériel en date du 19 décembre 1980, ci-après dénommé « le SMEL », dont le siège social est à Saint-Lô, représenté par son président Monsieur Patrice PILLET,

Et

Le Syndicat Mixte pour le Développement de l'Aquaculture et de la Pêche en Pays de la Loire, créé par arrêté ministériel du 3 novembre 1982, ci-après dénommé « le SMIDAP », dont le siège social est à Nantes, représenté par sa Présidente Claire HUGUES,

Et

Le Centre Régional d'Expérimentation et d'Application Aquacole, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ci-après dénommé « le CREEA », dont le siège social est au Château d'Oléron, représenté par son Président Monsieur Philippe MORANDEAU,

Et

Le Centre d'étude et de promotion des activités lagunaires et maritimes en Languedoc-Roussillon, créé le 17 février 1981, ci-après dénommé « le Cépralmar », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est à Sète, représenté par son Président Monsieur André LUBRANO,

Ci-après dénommées conjointement «les Parties»

Sommaire

Article 1 - Objet de la convention

Article 2 – Engagements des signataires

Article 3 – Modalités techniques de la collaboration

Article 4 - Modalités financières de la collaboration

Article 5 - Comité de suivi et coordinateur

Article 6 - Litiges

Article 7 – Durée, modification, résiliation

Introduction/Préambule

Conformément à la convention cadre de coopération 2017-2020, les centres techniques travaillent en commun dans le cadre de leurs missions respectives en faveur des filières de la pêche et de l'aquaculture, qu'il s'agisse de partager des informations, de mutualiser des outils ou de réaliser des projets collaboratifs les impliquant.

A ce titre, les centres techniques animent conjointement un réseau inter-régional dont les objectifs sont de suivre les performances (survie et croissance) de lots d'huîtres commerciales d'origines différentes et ce, dans les différentes régions de production desdits centres.

Au regard du contexte actuel de détection du parasite *Haplosporidium costale*, les centres techniques proposent de conserver des échantillons d'huîtres issues de ce réseau afin de compléter les investigations qui se mettent en place au niveau national.

Selon les dispositions de l'article 4 de la convention cadre de coopération 2017-2020 susvisée, la mise à disposition d'échantillons d'huîtres pour la détection du parasite *Haplosporidium costale* par les Parties doit faire l'objet d'une convention spécifique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de partenariat entre les Parties pour la mise à disposition d'échantillons d'huîtres pour la détection du parasite *Haplosporidium costale*, dans le cadre des investigations menées au niveau national.

Article 2 – Engagement des signataires

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre un stockage d'échantillons (congélation) d'huîtres dans le but de les mettre à disposition si nécessaire à la communauté scientifique et professionnelle, afin de réaliser des détections du parasite *Haplosporidium costale* dans le cadre d'un programme national concerté.

Article 3 – Modalités techniques de la collaboration

Le plan d'échantillonnage d'huîtres mis en place par les Parties est le suivant :

- **8 origines** (à partir naissain 2019) de naissains différents dont 2 lots de captage et 6 lots d'écloserie (pour moitié 2n et 3n) ;
- implantation sur **8 sites** (1 Thau, 2 Charente-Maritime, 2 Bassin d'Arcachon, 1 Pays de la Loire, 2 Normandie) ;
- durée d'élevage allant **d'un an à 3 ans** (cycle long) donc avec possibilité de suivre une infestation éventuelle sur la durée d'élevage ;
- **3 classes d'âge** suivies (1^{ière}, 2^{nde} et 3^{ième} année d'élevage) ;
- possibilité d'avoir les données objectives des **mortalités** éventuelles et de **croissance** annuelle avec **facteurs environnementaux** (température à minima, salinité quand cela est disponible) ;
- **1 seule date d'échantillonnage** (à l'automne) pouvant être reproduite chaque année (dans la limite des espaces de stockage et fonction de la prise en charge d'analyses éventuelles qui ne sont pas incluent dans notre proposition de mise à disposition) ;
- **30 individus** de stocker (congélateur -20°C suffisant) par conditions (autorisant si nécessaire la mise en œuvre d'analyses individuelles).

Ce plan de conservation sera mis en œuvre à partir de l'automne 2019.

Article 4 – Modalités financières de la collaboration

Chaque centre technique mobilisera ses propres ressources (locaux, équipements et agents) pour assurer le stockage des échantillons d'huîtres issus de ses sites d'études. La présente convention est donc sans incidence financière.

Article 5 – Comité de suivi et coordinateur

Le réseau inter-régional assurera le rôle de Comité de suivi de l'opération de stockage des échantillons d'huîtres.

Le rôle de coordinateur est assuré par un représentant du SMEL, Monsieur Jean-Louis BLIN, responsable du pôle Conchyliculture-Aquaculture.

Le coordinateur convoque le Comité de suivi au moins une fois par an pour faire un point sur l'application de la présente Convention-cadre. Par ailleurs, il établit les comptes rendus de réunions qui seront avalisés par les Parties.

Le coordonnateur sera responsable des éventuelles actions de communication relatives à l'opération, dans le respect des règles de la propriété des données et la protection des résultats.

Article 6 – Litiges

Dans le cas où l'interprétation ou l'exécution de la présente convention soulèverait un différend qui ne pourrait être résolu à l'amiable, les parties conviennent de rechercher une conciliation par un tiers choisi d'un commun accord. En cas d'absence d'accord, la présente convention deviendrait caduque.

Article 7 – Durée, modification, résiliation

La présente convention est établie pour une durée de 4 ans et pourra être reconductible une seule fois par tacite reconduction.

Elle peut être modifiée par avenant, et révisée sur proposition de l'un des membres sous réserve d'un commun accord avec les Parties.

L'adjonction d'un nouveau partenaire (nouveau centre technique) s'effectue sur demande de ce dernier auprès du coordinateur en cours, en vue d'une décision du Comité de suivi et entraîne systématiquement un avenant.

De même, le retrait d'un partenaire s'effectue sur simple demande écrite en recommandé avec accusé de réception adressée au coordinateur en cours. Le Comité de suivi prend acte de cette décision et modifie la présente convention par avenant. A compter de la date de réception de cette demande, le

membre concerné perd le bénéfice du partenariat et n'est plus soumis au respect des termes de la présente convention.

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord moyennant un préavis de 6 mois ou immédiatement dans l'hypothèse d'une cessation du programme de stockage d'échantillons d'huîtres, consécutive à une décision des instances scientifiques assurant les investigations sur *Haplosporidium costale* au niveau national.

Fait à....., le.....,

En 4 exemplaires originaux

**Pour le syndicat mixte Synergie Mer Et Littoral
(SMEL)
Le Président du SMEL**

Patrice PILLET

**Pour le Syndicat Mixte pour le Développement
de l'Aquaculture et de la Pêche (SMIDAP)
La Présidente du SMIDAP**

Claire HUGUES

**Pour le Centre Régional d'Expérimentation et
d'Application Aquacole (CREAA)
Le Président du CREAA**

Philippe MORANDEAU

**Pour le Cépralmar
Le Président du Cépralmar**

André LUBRANO